

Arrêt

n° 38 416 du 9 février 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2009 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mai 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 26 septembre 2005 muni d'un passeport national sans visa.

1.2. Le 16 mars 2009, suite à une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge effectuée le 12 mars 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 5 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défaut de preuve de relation durable

Refus de la demande de séjour car l'intéressé n'a pas pu établir de manière suffisante une relation durable et stable d'au moins un an avec sa partenaire, [G.K.] (86.10.03/382-46) tel que requis par la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve que les partenaires ont cohabité de manière ininterrompue pendant un an avant la demande ou qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans, ou qu'ils ont un enfant commun (critères définis par l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008).

En effet, l'intéressé ne produit que les lettres de Monsieur [V.F.] (l'oncle de sa partenaire), de Madame [B.L.] (la cousine de sa partenaire) et de Madame [A.G.] (la tante de sa partenaire) qui indiquent que le couple se connaît depuis décembre 2008, ainsi que la déclaration de cohabitation légale et un document de la banque AXA: ce qui ne rencontre pas les critères précités. »

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande également de « suspendre l'exécution des actes attaqués » dont il postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité qui doit guider les autorités administratives dans leurs décisions ».

3.2. Après avoir rappelé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un principe édicté par la Cour de justice des communautés européennes et l'article 40 bis, §2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant soutient que « si l'on peut comprendre que la partie adverse ait refusé de faire droit à la demande de carte de membre de famille de citoyen de l'Union, ceci pour lutter contre des situations de complaisance, il se comprend très difficilement que cette décision de refus ait été assortie d'un ordre de quitter le territoire ; que s'il s'est effectivement précipité pour introduire une telle demande, précipitation due sans doute à l'ignorance de la loi, rien n'indique que le projet de vie commune avec le citoyen de l'Union n'était pas sincère ; que la partie adverse aurait dû avoir à l'esprit et à la lettre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au principe de

proportionnalité qui doit guider les autorités administratives dans leurs décisions en [lui] laissant l'occasion de prouver la sincérité de son projet de vie commune avec le citoyen de l'Union ; Qu'il est dès lors permis de constater que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans un cas d'espèce où il est clair qu'[il] ne connaissait pas la loi et ne savait pas qu'il devait attendre de cohabiter pendant au moins une année avant d'introduire la demande de carte de membre de famille de citoyen de l'Union se concilie difficilement avec l'exigence de respecter un des droits fondamentaux consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette décision est disproportionnée en tant qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ; qu'elle ainsi illégale et doit être annulée ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. Sur le moyen unique et sur les considérations tenant à la violation de l'article 8 de la Convention susvisée, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la notification de la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où il n'a pas valablement démontré la relation de partenariat le liant à un citoyen de l'Union et partant, l'existence dans son chef d'une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée.

Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., n° 193.489 du 25 mai 2009).

4.2. Partant le moyen n'est pas fondé

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.